

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 260/2020 - MK - en date du 03 novembre 2020, portant création de deux places de stationnement au droit du n°32 rue du Maréchal Foch, dans la commune de Saint-Avold.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-13 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière , livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDERANT la nécessité de créer deux places de stationnement au droit du n°32 rue du Maréchal Foch ;

CONSIDERANT que la création deux places de stationnement, visée en préambule, nécessite une réglementation particulière de la circulation et du stationnement ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter du 03 novembre 2020, deux places de stationnement au droit du n°32 rue du Maréchal Foch, dans la commune de Saint-Avold, seront créées.

Les places seront gratuites et accessibles à tous les usagers.

ARTICLE 2 – Les présentes dispositions devront être convenablement matérialisées par une signalisation appropriée par les Services Techniques de la Ville de Saint-Avold. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

.../...

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivants sa date de publication.

Saint-Avold, le 03 novembre 2020

Pour Le Maire,

p.o.
R. STEINER

